

Arrêt

n° 191 183 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 19 novembre 2008, la requérante et son époux, Monsieur [N. M. C.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 9 juin 2009. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à leur encontre le 8 septembre 2009.

1.3. Par un courrier du 9 décembre 2009, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980, laquelle été rejetée par la partie défenderesse le 20 juin 2011. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a dès lors été pris à leur encontre le 10 août 2011.

1.4. Le 22 novembre 2011, la requérante et Monsieur [R. M. V.], de nationalité portugaise, ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle déclaration a été enregistrée le 2 mai 2012.

1.5. Le 31 mai 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de Monsieur [R. M. V.]. Une carte F lui a dès lors été délivrée en date du 13 décembre 2012.

1.6. En date du 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 12 novembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La personne concernée a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire d'un citoyen de l'UE en date du 31/05/2012. Cette demande est fondée sur une déclaration de cohabitation légale enregistrée, le 02/05/2012, par la commune de Schaerbeek.

Or l'intéressée a eu recours à une fausse déclaration pour obtenir l'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale. En effet, elle déclare sur l'honneur, en date du 12/12/2011, être célibataire et n'avoir jamais été mariée ni au Brésil, ni à l'ambassade du Brésil à Bruxelles. Elle confirme cette déclaration auprès de la commune de Schaerbeek en date du 29/12/2011.

L'intéressée a donc utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de son droit de séjour (article 42 septies de la Loi du 15/12/1980).

La décision de fin du droit de séjour et d'ordre de quitter le territoire ne viole en rien le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

Il peut être circonscrit par l'Etat de manière à ce que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi et soit nécessaire en vue du but légitime de contrôler les flux migratoires.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : il est mis fin ce jours au droit de séjour de l'intéressée ».

1.7. Un recours a été introduit, le 12 décembre 2015, auprès du Conseil de céans contre ces décisions, lesquelles ont été annulées par un arrêt n° 162.370 du 18 février 2016. Par un arrêt n° 236.328 du 28 octobre 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt rendu par le Conseil de céans.

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requérante ne justifierait pas d'un intérêt légitime à son recours étant donné qu'elle s'est parjurée à deux reprises et a ainsi commis une fraude afin d'obtenir le séjour en Belgique.

2.2. A cet égard, le Conseil tient à rappeler l'article 35 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, applicable à tout citoyen de l'Union européenne qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), de ladite directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent, - ce qui est le cas en l'espèce, la requérante ayant été autorisée au séjour en sa qualité de partenaire de M. [R. M. V.], de nationalité portugaise -.

En effet, si la directive précitée prévoit en cet article, la possibilité pour les Etats membres de refuser, annuler ou retirer tout droit que ladite directive confère en cas de fraude, notamment, elle soumet cette

possibilité à une condition de proportionnalité et au respect des « *garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31* », parmi lesquelles figure le droit d'« *accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.* ». L'article 31 de ladite directive prévoit ainsi expressément que « *Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée* ».

Force est dès lors de constater que priver la requérante de l'examen du fond de son recours, alors que celle-ci conteste la fraude qui lui est imputée, aurait pour conséquence de priver cette dernière des garanties juridictionnelles qui sont prévues par la législation européenne.

2.3. Au surplus, le Conseil observe, comme il vient de le relever, que la fraude motivant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est contestée par la partie requérante dans l'exposé de son moyen, de sorte que pour examiner le bien-fondé de l'intérêt à contester la présente décision, le Conseil se doit d'examiner le bien-fondé de la décision elle-même, soit de procéder à l'examen du fond du dossier.

2.4. Partant, l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante n'aurait pas d'intérêt légitime au recours ne peut être retenu eu égard à l'obligation pour les États membres de garantir l'accès aux voies de recours juridictionnelles ou administratives, telle que précisée *supra*.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 42 septies et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus précisément du respect des droits de la défense – en particulier du droit à être entendu dans chaque procédure, principe Audi alteram partem – du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans une troisième branche, elle soutient que « [...] Comme l'a souligné à maintes reprises Votre Conseil, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, la fraude suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé : elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration [...]. L'attestation sur l'honneur du 12.12.2011 est un document entièrement pré-rempli du Consulat du Brésil, que la requérante a signé en indiquant ses données personnelles. [...]. [La requérante] a signé le document sur base des explications du fonctionnaire, sans en lire toutes les mentions, et n'avait nullement conscience que ce document indiquait également qu'elle n'avait jamais été mariée. L'absence totale d'intention dans son chef de dissimuler son mariage est explicitement confirmée par la déclaration faite à la commune de Schaerbeek le 29.12.2011. La requérante y précise effectivement dans le formulaire, face aux diverses options quant à son état civil et guidée par l'agent communal, qu'elle est divorcée. Il ressort clairement de ce qui précède que la requérante n'a jamais cherché à tromper les autorités communales quant à son état civil : elle indique clairement être divorcée, ce qui dans son esprit signifie qu'elle est célibataire, soit plus liée par un lien conjugal. La requérante s'est séparée de son époux et a entamé des démarches de divorce au Brésil fin 2009, en mandatant un avocat pour mener à bien la procédure judiciaire. [...], la requérante pensait sincèrement et légitimement que son divorce avait été prononcé au Brésil. Elle a d'ailleurs commencé à travailler en octobre 2012 et ses fiches de paie mentionnent clairement qu'elle est célibataire, [...]. [La requérante] ne maîtrise pas toutes les nuances de la langue française et n'est pas du tout familière avec les procédures juridiques et administratives. Tenant compte du profil de la requérante, des différents éléments figurant dans le dossier administratif et des documents produits, il ne peut être raisonnablement soutenu que la requérante était de mauvaise foi et qu'elle avait une intention frauduleuse lors de l'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale. A cet égard, il convient encore de souligner que l'article 42 septies de la loi apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs, en ce qu'il autorise expressément qu'il soit mis fin à la reconnaissance d'un droit, en sorte qu'il doit s'interpréter restrictivement. En l'espèce, la fraude n'est pas établie dans le chef

de la requérante et l'acte attaqué procède à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. ».

3.1.2. Dans une quatrième branche, la requérante estime que « L'acte querellé affecte de manière extrêmement grave [ses] intérêts [...] en ce qu'elle perd son droit de séjour, alors même qu'elle vit en Belgique depuis plus de 10 ans et qu'elle y a ancré une vie privée, affective, professionnelle et sociale importante. ». Elle argue que « La partie adverse ne lui a cependant nullement donné l'occasion de faire valoir, avant l'adoption de la décision entreprise, les observations qu'elle jugeait de nature à entraîner une décision différente. Si la requérante avait été entendue conformément aux obligations de la partie adverse, elle aurait tout d'abord pu expliquer et démontrer sa bonne foi et l'absence totale d'intention frauduleuse dans son chef (cf supra, troisième branche). Lorsque la requérante a pris connaissance de la décision litigieuse, elle a d'ailleurs essayé de joindre l'avocat consulté en 2009 afin de rassembler des documents attestant de ses dires. Ces démarches sont actuellement en cours. ». En outre, elle « aurait [notamment] fait valoir sa parfaite intégration en Belgique. [Elle] vit sur le territoire belge depuis 10 ans, elle y travaille depuis octobre 2012 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée [...] et y a développé tout au long des années un réseau social et affectif important. Elle est d'ailleurs très appréciée par ses employeurs [...]. Sa fille [J.], née [en] 2003, est en outre revenue du Brésil en décembre 2014 et est depuis scolarisée en Belgique [...]. Une déclaration d'arrivée avait été faite pour l'enfant et les démarches administratives pour la régularisation de son séjour étaient en cours [...] ». La requérante considère que « L'ensemble de ces éléments aurait indiscutablement pu avoir un effet sur la décision entreprise, dans la mesure [...] où [...] les éléments d'intégration exposés auraient pu mener à une décision de maintien du droit au séjour, le ministre disposant, pour rappel, à cet égard d'une compétence discrétionnaire. ». Elle rappelle le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et précise que « Le droit à être entendu est part ailleurs [sic] prévu par le principe Audi alteram partem et ce, même en l'absence de texte légal le prévoyant. ». La requérante conclut en se référant à un arrêt du Conseil de céans n° 155.081 du 22 octobre 2015, dont des extraits sont reproduits en termes de requête.

4. Discussion

4.1. S'agissant des troisième et quatrième branches du moyen et plus spécifiquement du droit d'être entendu, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, notamment dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

S'agissant de la violation du principe audi alteram partem, dans son arrêt n° 236.329 du 28 octobre 2016, aux conclusions duquel se rallie le Conseil, le Conseil d'Etat a jugé que « [...] le principe audi alteram partem [...] a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe audi alteram partem s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. Tel est manifestement le cas des décisions mettant fin au droit de séjour de plus trois mois sur le territoire avec ordre de quitter le territoire [...]. ».

Le Conseil d'Etat a également rappelé, à cette même occasion, que « Si tant le principe audi alteram partem que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union s'appliquent dans le silence des textes, tout manquement au droit d'être entendu n'est cependant pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative ».

4.2.1. En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, que la seconde décision intime à la requérante de quitter le territoire, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de ces décisions, la requérante ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que les décisions soient prises, ne soient pas prises ou qu'elles aient tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir ses arguments.

4.2.2. Le Conseil tient à rappeler que, dans le cadre d'une décision sur la base de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a cette obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et souligne que seule une invitation adressée à la requérante afin qu'elle puisse être entendue fournit une possibilité effective et utile à cette dernière de faire valoir ses droits.

A cet égard, le Conseil d'Etat a clairement considéré, dans son arrêt n° 236.328 du 28 octobre 2016, que *« sans qu'il soit besoin de déterminer si une fraude commise pour l'obtention d'une autorisation de séjour peut justifier l'inexistence de cette autorisation, il suffit de relever que pour établir cette fraude, l'autorité administrative ne peut se dispenser, en règle, d'entendre l'administré afin de lui permettre de s'expliquer à ce sujet. L'administration doit veiller à récolter tous les éléments utiles pour statuer et ne peut préjuger qu'elle dispose bien de tous ces éléments avant d'avoir entendu les explications fournies par l'administré, ni postuler que ces explications seront nécessairement inutiles. »*.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'occasion de faire valoir les observations qu'elle jugeait nécessaire, ce qui lui aurait permis de démontrer l'absence d'intention frauduleuse et sa parfaite intégration sur le territoire belge depuis dix ans. Dès lors, constatant que la partie défenderesse n'a pas agi de la sorte, le Conseil ne peut que souligner qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des décisions attaquées, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général des droits de la défense.

4.2.3. En outre, le fait que la première décision attaquée se fonde sur l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 et constate une fraude dans le chef de la requérante ne peut justifier le fait que la partie défenderesse ne veille pas à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation de la requérante en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« quant à son intégration, force est à nouveau de constater qu'elle résulte de la fraude qui a été commise et que compte tenu du principe *fraus omni corrumpit* et du principe général de droit que traduit l'adage latin *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, elle ne peut s'en prévaloir de sorte que la partie adverse n'aurait pas dû y avoir égard »*, ne peut dès lors être retenue eu égard aux considérations qui précèdent. Le Conseil relève à cet égard, que dans l'arrêt n° 236.328 du 28 octobre 2016 du Conseil d'Etat visé *supra*, aux enseignements duquel il se rallie, que *« L'administration doit veiller à récolter tous les éléments utiles pour statuer et ne peut préjuger qu'elle dispose bien de tous ces éléments avant d'avoir entendu les explications fournies par l'administré, ni postuler que ces explications seront nécessairement inutiles. »*.

4.3. Partant, la quatrième branche du premier moyen telle que résumée *supra* est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS